



N° 203/2021

## ARRETE

**Circulation interdite aux  
véhicules de plus de 19t**

**Chemin des Louanes  
(côté RD70)**

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-3 et L2213-4,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R411-25 et R412-7,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté n°35/2021 portant interdiction de circulation des 3,5t chemin des Louanes, côté rd70f,

Vu l'arrêté n°36/2021 interdisant la circulation sauf riverains sur le chemin des Louanes,

Vu l'arrêté n°65/2021 interdisant la circulation sauf riverains et limitant le tonnage chemin de la Gaffe,

Vu le rapport sur la solidité du pont sur le canal du grand fossé et les recommandations en termes de limitation du tonnage,

Considérant la présence d'une exploitation de valorisation des déchets verts,

Considérant la présence de champs et le passage ponctuel d'engins agricoles,

Considérant la nuisance aux riverains constituée par la circulation de transit,

Considérant l'étroitesse de la voie de circulation,

## ARRETE

**Art. 1** – La circulation est interdite chemin des Louanes aux véhicules de plus de 19 tonnes sur 250m à partir du croisement avec la RD70 (Rte de Confoux)

**Art. 2** – Une signalisation conforme sera mise en place.

**Art. 3** – La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont ampliation sera transmis en Gendarmerie de Lançon-Provence.

Fait à Cornillon-Confoux, le 4 novembre 2021

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.

Le Maire  
Daniel GAGNON





Portion interdite aux véhicules de plus de 19 tonnes

